

CR/

ARRÊT N° 41

DOSSIER N° 7-66

RAZANATSOA & Consorts
c/
RAHARISOA Odette et
consorts.

25 Juillet 1967.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RADAODY-RALAROSY, les observations de Maître RAMANANTSALAMA et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1°- RAZANATSOA, 2°- RAZANADRA-SOA, 3°- RAMANANJANAHARY, 4°- RAMANANTSOA Angéline, 5°- RAKOTOARI-SOA Pierre, 6°- RAZAFIMANANTSOA Jean-Baptiste, tous demeurant à Ankazotoho, Anosizato, lot III-U-103, Tananarive, et ayant pour conseil Me RAMANANTSALAMA, Avocat, contre un jugement de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Tananarive, du 6 décembre 1965, qui les a condamnés à rembourser à la dame RAHARISOA Odette et ses cohéritiers, la somme de 21.504 francs, montant de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une portion d'une rizière figurant dans la parcelle cadastrale n° 1110, sise à Anosizato-Est, indûment touchée par eux, et à leur payer la somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation tirés de la violation des articles 26 et 180 du Code de procédure civile, inobservation de prescription, en ce que, d'une part, le jugement attaqué n'a pas indiqué dans ses qualités, tous les noms et demeures des demandeurs, se contentant de les désigner en ces termes : "la dame RAHARISOA Odette et les autres héritiers de RAINIZANATSOA, demeurant à Ambodifilao, 49 Rue Marcel Olivier, Tananarive, ayant M. RABENJA agent d'affaires à Tananarive pour conseil"; alors que les noms et les demeures des parties doivent y être mentionnés; et en ce que d'autre part, la dame RAHARISOA n'a justifié d'aucun mandat pour représenter ses cohéritiers;

Attendu que, si aux termes de l'article 180 du Code de procédure civile, les jugements doivent mentionner les noms et demeures des parties, cette prescription n'est pas imposée à peine de nullité; qu'il suffit pour remplir le vœu de la loi, que les parties puissent être identifiées sans aucune équivoque;

Qu'en l'espèce les cohéritiers de RAHARISOA étaient d'autant plus identifiables qu'ils avaient tous comparu à l'audience; que par là même, ils avaient implicitement mais nécessairement ratifié la représentation de leurs noms par RAHARISOA;

Que les moyens réunis doivent donc être rejetés;

100 F

100 F

S.A.N. 1/119

Am

au bureau de Tananarive

SEP 1967 No 13

un million francs

Le Receveur

Raymond

./.

A.

Sur le troisième moyen de cassation pris du défaut de motif et manque de base légale, en ce que, sans chercher à vérifier les faits articulés dans la requête des demandeurs, notamment sans chercher à savoir lequel des deux RAINIZANATSOA était inscrit comme propriétaire de la parcelle n° 1110 litigieuse, et sans avoir indiqué en quoi consistait la mauvaise foi des défendeurs, la décision attaquée a déclaré la demande fondée, et a retenu la mauvaise foi des défendeurs;

Attendu que pour accueillir la demande de remboursement formée par les consorts RAHARISOA, le jugement relève, que ceux-ci versent au dossier "les diverses pièces justificatives de (leur) qualité et de (leurs) droits; que les "consorts RAZANATSOA présents au débat déclarent s'en re-"mettre à justice";

Attendu qu'il résulte de ces motifs qu'aucune contestation n'a été élevée contre les pièces versées lesquelles ont été soumises à un débat contradictoire;

Que le moyen manqué donc en fait;

Sur le quatrième moyen de cassation tiré de la violation du décret du 25 août 1929, sur la constatation et la constitution de la propriété indigène à Madagascar, en ce que, le jugement attaqué a reconnu, en faveur des consorts RAHARISOA Odette, des droits sur la rizière litigieuse, alors que, en présence d'une contestation sur la propriété d'une rizière inscrite au nom d'un certain RAINIZANATSOA, les demandeurs auraient dû se conformer à la procédure instituée par le décret précité, en procédant à une opposition devant le Tribunal Terrier, seule juridiction compétente pour statuer sur des contestations touchant à des droits réels se rapportant à cette rizière;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt qu'aucune contestation relative au droit de propriété des demandeurs n'a été soulevée devant les juges du fond; que le moyen apparaît donc nouveau et irrecevable;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Président de Chambre, Président;

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me RAZAKAMHADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

SA *R. R.*

S. Radawdy-Radawdy

Recu la quote du présent arrêt
TANANARIVE 13 NOV 1937